



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« calibrage et rectification du giratoire des grangers au  
carrefour du Trève et déplacement du stade communal  
au carrefour de la Garne »  
sur les communes de Saint-Didier-En-Velay et  
Saint-Victor-Malescours  
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1767  
2019-ARA-KKP-1768

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1767, déposée complète par le Conseil Départemental de Haute-Loire le 23 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-1768, déposée complète par la commune de Saint-Victor-Malescours le 23 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 février 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 14 février 2019 ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de la RD23 du giratoire des Grangers au carrefour du Trève et qu'il nécessite les travaux suivants :

- déplacement du stade communal d'une dizaine de mètres ;
- création d'une aire de stationnement de 32 places (800 m<sup>2</sup>) et construction d'un bâtiment de 120 m<sup>2</sup> (vestiaires) avec démolition des anciens bâtiments (85 m<sup>2</sup>) ;
- réalisation d'un double tourne à gauche du carrefour de la Garne ;
- calibrage et rectification de la RD23

Considérant que le projet n'est situé ni dans, ni à proximité d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet est concerné par la zone humide de Bramard au droit du carrefour de la Garne mais que le diagnostic écologique joint au dossier a mis en évidence que l'impact sur cette zone humide lié au déplacement du stade se limite à 45 m<sup>2</sup> et sera pris en compte par l'aménagement ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale et 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du

code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de calibrage et rectification du giratoire des grangers au carrefour du Trève et de déplacement du stade communal au carrefour de la Garne, objet des demandes, n° 2019-ARA-KKP-1767 présentée par le Conseil Départemental de Haute-Loire et n°2019-ARA-KKP-1768 présentée par la commune de Saint-Victor-Malescours, concernant les communes de Saint-Didier-En-Velay et Saint-Victor-Malescours (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

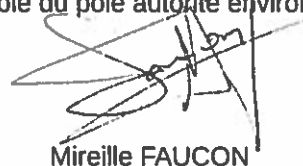
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **27 FEV. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

2016 08 09